



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2026-033 PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Avenant n°1

**Convention de mise à disposition de locaux modulaires
avec le Département du Cantal à Chaudes-Aigues**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la décision de la Présidente prise par délégation du conseil communautaire n°2025-644 en date du 7 octobre 2025 approuvant la convention de mise à disposition de locaux modulaires à Chaudes-Aigues pendant la durée des travaux d'aménagement du pôle santé, du 28 aout 2025 au 31 décembre 2025, entre le Département du Cantal et Saint-Flour Communauté ;

Considérant que la fin des travaux est reportée au 28 février 2026 ;

Considérant qu'il convient de revoir la durée de mise à disposition et de l'allonger jusqu'au 28 février 2026 ;

Vu le projet d'avenant 1 à la convention de mise à disposition ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant reportant la date de fin de la convention de mise à disposition, entre le Département du Cantal et Saint-Flour Communauté, au 28 février 2026 ;

Article 2 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 3 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 14/01/2026,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le **29 JAN. 2026**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **29 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture
00000000000000000000000000000000
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026



AVENANT N°1

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MODULAIRES DANS LE CADRE DU CENTRE DE SANTE DE CHAUDES-AIGUES

Entre

Saint-Flour Communauté sise 1 rue des Crozes 15100 Saint-Flour, représentée par sa présidente en exercice, madame Céline CHARRIAUD, autorisée par décision n°2026-33 en date du 14 janvier 2026 ;

Ci-après désigné « l'EPCI »

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par son Président en exercice, monsieur Bruno FAURE, habilité aux fins des présentes par

en date du _____ ;

Ci-après désigné « le Département » ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260114-DEC2026-033-AU
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026

D'autre part,

Vu la convention de mise à disposition signée le 14 octobre 2025 ;
Considérant que le présent avenant acte la modification de la durée de la convention ;

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 Modification de l'article 7 de la convention

L'article 7 est remplacé par la formulation suivante :

Article 7 – Durée de mise à disposition

Les locaux visés à l'article 2 sont mis à disposition du Département à compter du 28 aout 2025 et jusqu'au 28 février 2026. A défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties, la présente mise à disposition se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de 2 mois.

2 Clauses générales

Toutes les autres dispositions de la convention initiale signée le 14 octobre 2025, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet entre les parties. Le présent avenant fait corps avec la convention initiale qu'il complète. En cas de contradiction entre les dispositions de la convention initiale et celles du présent avenant, ces dernières prévaudront.

Signatures

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Flour, le / / ,

Pour Saint-Flour Communauté,

La Présidente

Pour le Département du Cantal,

Le Président,

Madame Céline CHARRIAUD

Monsieur Bruno FAURE

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260114-DEC2026-033-AU
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026